



Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA

pour la modernisation et la professionnalisation
des services d'aide à domicile de l'Association des Paralysés de France

2017 - 2019

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
Etablissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Geneviève GUEYDAN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

L'association des Paralysés de France ,
dont le siège est situé au 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS
représentée par son Président Monsieur Alain Rochon.

Ci-après désigné « **APF** »

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par l'APF

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association des paralysés de France (APF), créée en 1933, a pour buts :

- La participation sociale des personnes atteintes de déficience motrice
- Leur défense à titre collectif et individuel ;
- L'amélioration de la situation sociale, matérielle et de leur état de santé des personnes, enfants ou adultes, atteintes de déficience motrice avec ou sans troubles associés et de leur famille ; La participation de tous à ces actions.

L'APF souhaite dans le cadre du libre choix de la personne, en matière d'aide humaine, d'accès à un service prestataire, ou en mode mandataire ou par l'emploi direct, renforcer et développer son offre de service et ainsi mieux répondre aux besoins de personnes en situation de handicap.

Avec l'appui de la CNSA dans le cadre de la présente convention, l'APF entend

- Proposer une offre mandataire innovante
- Améliorer son offre mandataire existante
- Accompagner les particuliers employeurs en situation de handicap
- Assurer la consolidation de ses services prestataires

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions à réaliser dans le cadre du programme pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile de l'APF et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Ce programme porte sur les points suivants :

AXE 1 : ASSURER UNE MEILLEURE ADEQUATION DE L'OFFRE DE SERVICE MANDATAIRE AUX BESOINS DES PSH DANS LES TERRITOIRES

Action 1.1 – Formation des chefs de projet

Action 1.2 - Finalisation de la phase de diagnostic visant à rapprocher l'offre et la demande des personnes en S H

Action 1.3 – Accompagnement à la formalisation de la stratégie des services mandataires Mand'APF

AXE 2 – AMELIORER L'OFFRE EXISTANTE DE SERVICE MANDATAIRE

Action 2.1 – Sécurisation des contrats de mandat

Action 2.2 – Rencontre métiers des référents des services existants

Action 2.3 – Création d'un guide pratique mandataire PESH

Action 2.4 – Accompagnement vers le label « quali-mandat »

AXE 3 – METTRE EN PLACE UN ACCOMPAGNEMENT DU PARTICULIER EMPLOYEUR EN SITUATION DE HANDICAP

Action 3.1 – Etude qualitative relative à l'organisation de l'aide humaine mise en place par les particuliers employeurs de handicap

Action 3.2 – Création d'une boîte à outils sur l'organisation

Action 3.3 – Amélioration de la qualité de l'organisation de service en emploi direct

AXE 4 – ASSURER LA CONSOLIDATION DES SERVICES PRESTATAIRES ET LA POURSUITE DE LEURS EFFORTS DE GESTION

Action 4.1 – Accompagnement des responsables de planning sur l'effort de gestion interne

Action 4.2 – Réaliser un audit externe global sur la gouvernance des services prestataires APF

AXE 5 – PILOTAGE DE LA CONVENTION

Action 5.1 - Coordination des actions

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA

Le coût global des actions s'élève à **deux millions cent quatre-vingt mille quatre cent trente-trois euros (2 180 433 €)**.

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée à hauteur de 56% du coût global des actions, soit un montant de **un million deux cent vingt et un mille quarante-trois euros (1 221 043 €)**.

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- **Première année** : le coût global des actions est de **un million trente-cinq mille neuf cent soixante-dix-sept euros (1 035 977 €)**. Au titre de cette année, la participation de la CNSA est de 56 %, soit un montant total maximum de **cinq cent quatre-vingt mille cent quarante-sept euros (580 147 €)** ;
- **Deuxième année** : le coût global des actions est de **sept cent vingt-cinq mille deux cent soixante-sept euros (725 267 €)**. Au titre de cette année, la participation de la CNSA est de 56 %, soit un montant total maximum de **quatre cent six mille cent cinquante euros (406 150 €)** ;
- **Troisième année** : le coût global des actions est de **quatre cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-neuf euros – 419 189 €** (montant en toutes lettres). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est de 56 %, soit un montant total maximum de **deux cent trente-quatre mille sept cent quarante-six euros (234 746 €)**.

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées, et dans la limite du niveau prévu de la participation CNSA.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- Au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- Au titre de la première année, un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué au plus tard à la fin du mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA ;
- Au titre des deuxièmes et troisièmes années, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices sera effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- Au titre des deuxièmes et troisièmes années, un versement complémentaire de 40% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être

effectué au plus tard à la fin du mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA ;

- Au titre de chaque exercice, l'APF transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions arrêtée au 31 décembre de l'exercice N. Le modèle de cette attestation est fourni par la CNSA.
- Le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé au plus tard à la fin du mois suivant la réception d'un bilan et d'un compte rendu financier définitifs de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du programme, ainsi que d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés, certifié par un commissaire aux comptes, et faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réels par axe et par action. Ces documents, datés et signés par le représentant légal de l'APF, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 30 juin de l'année suivant le terme de la présente convention.

Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre les actions d'un même axe du programme de la convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de la collectivité référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, l'APF assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

L'APF est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Chaque année, un bilan et un compte rendu financiers intermédiaires des actions réalisées, arrêté au 31 décembre, sont transmis à la Direction de la Compensation de la CNSA au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ces documents, datés et signés par le représentant légal de l'APF, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Au terme de la présente convention, l'APF transmet à la CNSA un bilan définitif et un compte rendu financier justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des trois années de la convention. Ces documents, datés et signés par le représentant légal de l'APF, sont à adresser en deux exemplaires originaux à la CNSA.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ainsi, au titre de chaque exercice de la présente convention, l'APF s'engage à :

- Produire un document comptable retraçant au niveau national les dépenses et les ressources engagées durant l'année considérée sur les formations cofinancées par la CNSA ;

- Établir un tableau d'exécution financière des axes réalisés et faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs ainsi que les montants prévisionnels et réels par axe et par action ;
- Se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- Assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- À conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- À garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement du taux de contribution mentionné à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'APF dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

Article 6 : Eligibilité, publicité, concurrence et transparence

Eligibilité des dépenses : l'APF s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50

Publicité : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo).

Concurrence et transparence : l'APF s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Article 7 - Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé notamment de représentants de l'APF et de la CNSA, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis. Les comptes rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Les membres du comité de pilotage veillent à prévenir tout risque d'incohérence entre les actions financées en application de la présente convention et celles prévues dans le cadre du plan de déploiement d'un réseau (cf. article 2 ci-dessus), et/ou des projets régionaux.

L'APF, au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir une évaluation au plus tard six mois après l'extinction de la convention. A cette fin, le bilan d'exécution définitif de la convention prévu à l'article 3 fera apparaître :

- L'impact des actions,

- La conformité des résultats aux objectifs fixés,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents sont à transmettre à la CNSA.

Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

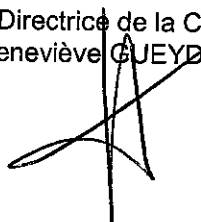
Article 9 - Contentieux

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

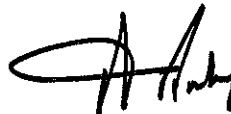
Fait à Paris, en trois exemplaires originaux,

28 JUIL. 2017

La Directrice de la CNSA
Geneviève GUEYDAN



Le Président de l'APF
Alain ROCHON



Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA
Lucien SCOTTI



visé n° 17-079
du 28 juillet 2017